



C.P. 821, succ. B, Ottawa K1P 5P9
Tél. : 613-241-5179 Télécopieur : 613-241-4758
Courriel : info@democracywatch.ca Internet : <https://democracywatch.ca/fr/>

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour son étude du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada...

(12 juin 2026)

Table des matières

- A. Résumé des raisons pour lesquelles le projet de loi C-25 doit être amendé afin qu'il puisse combler d'importantes lacunes dans la *Loi électorale du Canada***
- B. Amendements au projet de loi C-25 pour contribuer à mettre fin à la désinformation, à l'influence de tiers non démocratique et à l'ingérence étrangère et pour combler les lacunes en matière d'information**
 - 1. Interdire toute fausse déclaration pendant des élections
 - 2. Interdire les activités d'influence étrangère qui sont actuellement légales
 - 3. Rendre les règles relatives aux tiers transparentes, démocratiques et éthiques, en partie pour contribuer à mettre un terme à l'ingérence étrangère
 - 4. Interdire aux étrangers et aux personnes âgées de moins de 18 ans de voter lors des courses à l'investiture et à la direction d'un parti
 - 5. Mandater Élections Canada pour qu'il fasse rapport des coûts associés aux communications avec les électeurs, au fonctionnement des partis et à la réforme électorale
- C. De nombreux autres changements sont nécessaires pour prévenir, interdire et sanctionner la désinformation, l'influence non démocratique de tiers et l'ingérence étrangère**
- D. Conclusion : s'ils le souhaitent vraiment, les députés et les partis peuvent rendre les élections et les politiques publiques équitables et démocratiques et mettre un terme à l'ingérence étrangère**

REMARQUE : Duff Conacher, cofondateur de Démocratie en surveillance, [a fait une présentation le mardi 26 mai 2026](#) devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique concernant [l'étude du projet de loi C-25](#), Loi modifiant la Loi électorale du Canada... Le présent mémoire expose en détail

les points soulevés lors de sa présentation, des propositions détaillées d'amendements au projet de loi et d'autres changements nécessaires. La thèse de doctorat de M. Conacher, en particulier les chapitres 3, 5 et 6, contient beaucoup plus de renseignements sur les points soulevés dans ce mémoire et peut être consultée en en [cliquant ici](#) [EN ANGLAIS].

A. Résumé des raisons pour lesquelles le projet de loi C-25 doit être amendé afin qu'il puisse combler d'importantes lacunes dans la *Loi électorale du Canada*

Le projet de loi C-25 laisse ouvertes les importantes lacunes dans la *Loi électorale du Canada* (LEC) qui permettent à de riches Canadiens, des lobbyistes et des groupes de façade financés par des gouvernements étrangers, des entreprises et d'autres organisations des dépenser, de recueillir des fonds, de faire des dons et des prêts et de mener des campagnes de désinformation antidémocratiques et contraires à l'éthique, le tout en secret. Si le projet de loi C-25 est adopté dans sa forme actuelle :

1. Un même électeur sera encore autorisé à dépenser des millions pour influencer une élection fédérale, en grande partie en secret;
2. Des « mandataires » de groupes de façade étrangers ainsi que des électeurs canadiens fortunés et des groupes d'intérêt (« tiers ») seront encore autorisés à dépenser des sommes illimitées en secret pour influencer les courses à l'investiture et à la direction des partis (contrairement aux États-Unis);
3. Tout le monde, surtout les étrangers, sera encore autorisé à induire les électeurs en erreur au moyen de campagnes de désinformation en diffusant des faussetés sur n'importe quel enjeu;
4. Des « mandataires » étrangers et des « tiers » (électeurs canadiens et groupes d'intérêt) seront encore autorisés à dissimuler leurs bailleurs de fonds (contrairement aux États-Unis);
5. Tout le monde (y compris les lobbyistes de grandes entreprises, les syndicats et d'autres organisations) sera encore autorisé à recueillir des fonds secrètement et à rendre d'autres services en secret aux partis, aux chefs de parti, aux associations de circonscription, aux candidats et aux personnes qui se présentent à l'investiture et à la direction des partis;
6. Tout le monde sera encore autorisé à injecter d'importantes sommes d'argent dans le système politique fédéral en raison du plafond fédéral des dons et des prêts, beaucoup trop élevé, de plus de 3 500 \$ par année (75 % des électeurs ne donnent que 75 \$ chaque année).

Il n'y a aucune urgence à adopter le projet de loi C-25, puisqu'aucune élection fédérale n'est imminente. Il n'y a eu aucune consultation publique par le Cabinet du parti au pouvoir avant le dépôt du projet de loi C-25 à la Chambre des communes, et le projet de loi (tout comme le [projet de loi C-70](#) en mai-juin 2024) a fait l'objet d'une étude précipitée à la Chambre et au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre. Les députés et les partis politiques fédéraux sont également en situation

de conflit d'intérêts lorsqu'ils examinent des modifications à la *Loi électorale du Canada* (la Loi), car les règles qui s'y trouvent s'appliquent directement à eux, en particulier au parti au pouvoir, qui bénéficie le plus des dispositions actuelles.

Bien que la position générale de Démocratie en surveillance soit que le Sénat ne devrait pas modifier les projets de loi adoptés par la Chambre, puisqu'il n'a pas la légitimité démocratique pour le faire, compte tenu de l'absence de consultation publique avant le dépôt du projet de loi C-25, et étant donné que tous les députés et tous les partis sont en situation de conflit d'intérêts à l'égard du projet de loi et, plus généralement, de la loi électorale, le Sénat peut agir comme un examinateur quelque peu indépendant et désintéressé et apporter une certaine reddition de comptes publique au processus législatif, au cours duquel le Parti libéral au pouvoir a abusé de sa faible majorité pour faire adopter le projet de loi à toute vapeur par les Communes. Par conséquent :

Démocratie en surveillance exhorte le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles à prendre le temps nécessaire pour étudier le projet de loi C-25 et à y apporter des modifications importantes afin de combler les lacunes du projet de loi qui permettent actuellement une influence secrète, contraire à l'éthique et non démocratique dans les élections fédérales canadiennes et les processus politiques, et qui facilitent également l'ingérence étrangère, puis de le renvoyer aux Communes pour un examen plus approfondi. En comblant ces lacunes, nous contribuerons à mettre un terme à la désinformation, à l'influence non démocratique de tiers et à l'ingérence étrangère.

Ci-dessous, aux points 1 à 4 de la partie B, Démocratie en surveillance présente les amendements (ainsi qu'un résumé des motifs les justifiant) que le Comité devrait apporter au projet de loi C-25, lesquels amendements s'inscrivent tous dans le cadre législatif du projet de loi.

Nous proposons également, au point 5 de la partie B, un amendement visant à ajouter une disposition à la liste des études que le projet de loi C-25 somme Élections Canada d'entreprendre, des études qui fourniront les renseignements clés nécessaires pour disposer enfin d'un système électoral et de financement politique uniforme, éthique, démocratique, juste et égalitaire.

Plus loin, la partie C résume les autres changements importants et nécessaires qu'il faut apporter pour prévenir, interdire et sanctionner pleinement et efficacement la désinformation, l'influence antidémocratique de tiers et l'ingérence étrangère. Cette partie comprend des liens vers cinq documents d'orientation que Démocratie en surveillance a soumis à l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (« commission d'enquête Hogue »).

B. Amendements au projet de loi C-25 pour aider à mettre fin à la désinformation, à l'influence de tiers non démocratique et à l'ingérence étrangère et pour combler les lacunes en matière d'information

1. Interdire toute fausse déclaration pendant des élections

Le projet de loi C-25 contient plusieurs dispositions qui ajoutent des interdictions sur divers types de fausses déclarations qui ne sont pas déjà interdites dans la Loi. L'**article 52** du projet de loi propose de modifier la Loi en y ajoutant les articles 92.1 et 92.2 (interdisant les faux renseignements dans un formulaire de candidature). L'**article 49** du projet de loi élargit les situations où l'article 481 (production de publications prétendant émaner du directeur général des élections) s'applique. L'**article 50** du projet de loi élargit les situations où l'article 482 (utilisation abusive d'un ordinateur pour influencer ou perturber les élections) s'applique. L'**article 51** ajoute l'article 482.01 (interdisant diverses fausses déclarations, notamment en ce qui concerne les résultats des élections). Et l'**article 62** du projet de loi ajoute ces mesures à la liste des infractions à la Loi.

Le projet de loi C-76¹, adopté en 2019, a permis de modifier l'article 91 de la Loi afin de restreindre l'interdiction de faire des déclarations trompeuses au sujet de candidats, qui disait :

« Il est interdit de faire ou de publier sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat ou d'une personne qui désire se porter candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection. »

Ce changement a pour but de ne viser que les fausses déclarations concernant des caractéristiques précises d'un candidat, par exemple prétendre qu'il a été déclaré coupable ou accusé, ou une déclaration au sujet de son lieu de naissance, de sa citoyenneté, de ses études, de ses qualifications, etc. L'exigence selon laquelle la déclaration devait être faite avec l'intention d'influer sur l'issue de l'élection a été maintenue.

Faisant écho à un rapport de 2013 du directeur général des élections (DGE) qui réclamait des mesures pour prévenir la désinformation ([cliquez ici pour consulter](#) la version anglaise, et [cliquez ici pour consulter](#) la version française), le DGE a lancé un appel le 28 mai 2018 au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de la Chambre des communes ([cliquez ici pour consulter](#) la transcription), et le DGE ainsi que le commissaire aux élections fédérales (CEF) ont lancé un appel au Comité plénier du Sénat ([cliquez ici pour consulter](#) les Débats), durant l'étude du projet de loi C-76, afin de rétablir l'article 91 dans la formulation plus large antérieure de sorte que des déclarations comme le fait qu'un candidat était raciste ou homophobe soient

¹ Gouvernement du Canada, projet de loi C-76, en ligne : LEGISinfo, <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/42-1/c-76>.

visées, et aussi de supprimer l'exigence de prouver l'intention, puisque cette intention serait très difficile, voire impossible à prouver dans de nombreux cas².

Dans les faits, le projet de loi C-76 a légalisé de nombreuses fausses déclarations concernant les candidats aux élections fédérales. Il est absurde d'interdire certaines fausses déclarations, mais pas d'autres, et il est absurde d'exiger la preuve que la fausse déclaration avait pour but d'influencer ou même de perturber l'élection.

La position du DGE et du CEF, selon laquelle l'article 91 doit être élargi à la fois dans sa portée et dans sa force exécutoire, est la bonne. En outre, la règle devrait simplement être élargie pour couvrir toutes les fausses déclarations faites pendant les campagnes électorales, qu'elles concernent un candidat ou non, et qu'elles soient faites de n'importe quelle manière, au moyen de n'importe quel support ou dans n'importe quel lieu.

Les fausses déclarations des candidats et des chefs de parti, y compris les fausses promesses électorales, devraient également être interdites. Il existe déjà une disposition dans la Loi qui interdit une telle action, mais dans un arrêt rempli d'erreurs en mars 2018, le CEF a refusé d'appliquer cette disposition [al. 282.8b) – anciennement al. 482b)].

La désinformation (et la mésinformation) est une fausse information et, par conséquent, elle empoisonne l'environnement de l'information. Nous dirions que les fausses déclarations constituent toujours un exercice illégitime de liberté d'expression, qu'elles soient commanditées ou amplifiées par des États ou non. Les fausses déclarations induisent les électeurs en erreur et constituent donc une violation flagrante du droit fondamental de tous les électeurs à voter en connaissance de cause, garanti par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). La protection du droit de voter en connaissance de cause est plus importante que celle du droit des gens et des entités de tromper les électeurs. Selon les arrêts de la Cour suprême du Canada et plusieurs lois canadiennes, le droit à la liberté d'expression garanti par la Charte n'englobe pas le droit d'induire autrui en erreur.

À l'instar des lois canadiennes qui interdisent aux contribuables, aux immigrants et aux réfugiés ainsi qu'aux entreprises et aux dirigeants d'entreprise de faire de fausses déclarations, cette règle élargie ne sera pas appliquée avec succès dans tous les cas. Comme pour la règle d'interdiction des fausses promesses proposée au point précédent, une interdiction générale des fausses déclarations ne s'appliquera probablement qu'aux déclarations manifestement fausses. Toutefois, une telle interdiction pourrait faire changer le comportement

² Joan Bryden, « Bill won't stop hackers from sowing election confusion: watchdogs », [En ligne], CTVNews.ca, 6 novembre 2018, <https://www.ctvnews.ca/politics/article/bill-wont-stop-hackers-from-sowing-election-confusion-watchdogs/>.

d'au moins certaines personnes, notamment – et c'est à souhaiter –, des chefs de parti, compte tenu de l'importance de leur rôle et de leur image pendant les campagnes. Toute réduction de la désinformation pendant les élections améliorera également la qualité des débats électoraux en les rendant plus proches de la réalité.

Le rapport du DGE intitulé *Protéger le processus électoral contre les menaces* poursuit malheureusement, dans sa partie 1, l'approche adoptée par de nombreux commentateurs, à savoir proposer d'interdire certaines fausses déclarations faites dans l'intention d'influencer les résultats d'une élection ou d'en perturber le déroulement, ou de remettre en question la légitimité de l'élection. [Cliquez ici pour consulter](#) la version française du rapport du DGE, ou [ici pour consulter](#) la version anglaise, toutes deux sur le site Web d'Élections Canada. Là encore, il est absurde de n'interdire que certaines fausses déclarations, et il est absurde (comme l'ont souligné le précédent DGE et le CEF) d'exiger que l'intention soit prouvée, car cela rend l'interdiction pratiquement inapplicable.

Pour une explication détaillée des raisons des recommandations 1 à 6 énoncées ci-dessous, [cliquez ici pour consulter](#) la version française du mémoire de février 2026 de Démocratie en surveillance au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (traduit pour le comité par le service de traduction de la Chambre des communes) sur le site Web du Comité concernant son étude des répercussions de la désinformation et de la mésinformation sur les parlementaires, un mémoire qui présente un système détaillé de prévention, d'interdiction et de pénalisation de toutes les fausses déclarations dans le domaine politique. La version anglaise se trouve [ici](#).

Les recommandations 1 à 5 ci-dessous s'inscrivent dans le cadre législatif du projet de loi C-25, ce qui signifie que le Comité peut amender le projet de loi des façons proposées dans chaque recommandation, ce qui contribuera à mettre un terme à la désinformation. Comme indiqué à la partie C ci-dessous, le mémoire de Démocratie en surveillance présenté au comité de l'éthique recommande de nombreux autres changements essentiels afin de prévenir, d'interdire et de pénaliser pleinement et efficacement la désinformation.

Recommandation 1

Ajouter à l'article 482.01 que propose de créer l'article 51 du projet de loi C-25, la mesure simple suivante pour interdire à toute personne et à toute entité de faire de fausses déclarations pendant une période préélectorale ou électorale :

482.01(1)

h) tout ce qui a trait à l'élection.

Recommandation 2

Dans la même veine que les recommandations 1.4, 2.2, 2.3 et 2.9 à 2.11 du rapport du DGE [Protéger le processus électoral contre les menaces](#) (novembre 2024), qui proposent de modifier les articles 480.1 et 481, nous proposons d'ajouter l'article 482.02 suivant à l'article 51 du projet de loi C-25 afin d'interdire toutes les fausses déclarations entre des élections faites à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada :

482.02

- (1) Est coupable d'une infraction toute personne ou entité qui fait ou publie une déclaration, sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit fausse ou trompeuse à l'égard de toute question ou tout sujet concernant un processus politique ou gouvernemental fédéral, y compris les courses à l'investiture, les courses à la direction d'un parti et les processus décisionnels et d'élaboration des politiques du gouvernement.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique quel que soit le lieu où la fausse déclaration est faite ou publiée et quel que soit le mode, le support ou le lieu dans lequel la fausse déclaration est faite, distribuée, transmise ou publiée.

Recommandation 3

Afin d'interdire clairement toute fausse déclaration, ajouter à l'article 9 du projet de loi C-25 un alinéa qui modifie le paragraphe 282.8b) de la Loi, qui se lit comme suit :

« Intimidation, etc.

282.8. Il est interdit à toute personne :

- b) d'exercer ou de tenter d'exercer une influence sur une autre personne afin qu'elle vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin à une élection n'est pas secret. »

Nous proposons de remplacer « par quelque prétexte ou ruse » par « par quelques prétexte, ruse ou fausse déclaration ou déclaration faite de quelque manière que ce soit, sur quelque support ou en quelque lieu que ce soit, quelle que soit la façon dont elle est faite, distribuée, transmise ou publiée ».

Nous proposons enfin d'apporter la même modification au nouvel alinéa 362.4b) proposé de la Loi (article 25 du projet de loi C-25).

Recommandation 4

Comme nous le disions précédemment et comme l'ont demandé en 2018 le DGE et le CEF, afin que les interdictions relatives aux fausses déclarations soient réellement efficaces et applicables, il faut remplacer les termes « avec l'intention d'influencer les résultats » et « avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection ou d'en perturber le déroulement » par « pendant une période préélectorale ou une période électorale » dans toutes les dispositions du projet de loi C-25 qui comprennent ces termes, et dans toutes les dispositions de la Loi qui comprennent déjà ces termes.

Recommandation 5

Étant donné qu'il est relativement facile et peu coûteux de créer une agence de sondage qui utilise des techniques de sondage en ligne très douteuses qui ne sont pas statistiquement valables et de diffuser les résultats des sondages, que ce soit sur les réseaux sociaux, sur Internet ou au moyen de communiqués de presse, pour tenter d'influencer les électeurs, la disposition antérieure de la Loi devrait être réadoptée pour interdire la transmission des résultats des sondages juste avant le jour du scrutin afin d'empêcher les électeurs d'être induits en erreur au moment où ils vont voter.

2. Interdire les activités d'influence étrangère qui sont actuellement légales

Une autre lacune importante de la Loi veut que les gouvernements étrangers, les partis politiques, les entreprises, les syndicats, les organismes et les particuliers soient autorisés à tenter d'inciter les électeurs à voter, à ne pas voter ou à voter d'une manière particulière lors d'une élection, et qu'il ne leur soit pas interdit d'inciter les électeurs à voter lors des courses à l'investiture ou des courses à la direction d'un parti. Le paragraphe 282.4(1) de la Loi interdit aux étrangers de le faire durant les périodes électorales uniquement, mais l'alinéa 282.4(2)a) exempte toute action n'entraînant pas de dépenses; pour sa part, le paragraphe 282.4(3) (tout comme l'article 330) permet trois moyens qui seraient les moyens les plus habituels utilisés par un étranger pour essayer d'influencer un électeur au Canada, y compris par la désinformation en ligne (puisque l'article 330 ne s'applique qu'à la radiodiffusion).

Recommandation 6

Afin d'interdire clairement les activités d'influence étrangère actuellement autorisées par la Loi, modifier l'article 8 du projet de loi C-25 (qui modifie l'article 282.4 de la Loi) pour ajouter les mesures suivantes :

- Ajouter un paragraphe à l'article 8 du projet de loi C-25 qui dit : « L'alinéa 282.4(2)a) et le paragraphe 282.4(3) [de la Loi] sont abrogés »;
- Ajouter à l'article 282.4 un paragraphe qui dit : « Nul ne doit tenter de faire quoi que ce soit interdit par l'article 282.4, que ce soit une personne, un gouvernement ou une entité. »

En outre, parce qu'ils contiennent la même formulation que l'alinéa 282.4(2)a) et le paragraphe 282.4(3) de la Loi et créent des échappatoires permettant une ingérence étrangère, supprimer le nouvel alinéa 362.2(2)a) et le nouveau paragraphe 362.2(3) de l'article 25 du projet de loi C-25.

3. Ne pas rendre les collectes de fonds plus secrets, mais les rendre plus transparents

Recommandation 7

Supprimer les articles 28 et 29 du projet de loi C-25, car ceux-ci visent à supprimer l'article 384.2 de la Loi et à en modifier le paragraphe 384.3(13) de manière à rendre pratiquement impossible de déterminer qui organise ou tient une collecte de fonds pour un candidat à l'investiture, un candidat à la direction, un parti, une association de circonscription ou un candidat, ce qui est une recette pour la corruption, le gaspillage de l'argent public et d'autres abus. Les articles 28 et 29 du projet de loi C-25 suppriment l'obligation de donner un préavis d'une telle collecte et modifient l'exigence de divulguer ensuite le lieu de la collecte en passant de l'adresse réelle de celle-ci à la municipalité où elle a eu lieu.

Recommandation 8

Supprimer l'article 30 du projet de loi C-25, car celui-ci vise à abroger l'article 384.4 de la Loi, ce qui permettrait à un candidat à l'investiture, à un parti, à une association de circonscription ou à un candidat aux élections de conserver les dons faits lors d'une activité de collecte de fonds même s'ils ne fournissent pas au directeur général des élections le rapport de l'activité, comme l'exige actuellement l'article 384.3 de la Loi.

Recommandation 9

Remplacer les articles 28 à 30 du projet de loi C-25 par une exigence complète visant à prévenir la corruption et les échanges de faveurs contraires à l'éthique entre les politiciens et les personnes qui collectent des fonds et rendent d'autres services aux partis, aux associations de circonscription et aux candidats, en exigeant la divulgation publique de toutes les personnes participant à toute activité

de collecte de fonds ou de campagne ou toute autre assistance fournie, y compris toutes les personnes en cause dans l'organisation et l'accueil de chaque activité de collecte de fonds et de campagne, ainsi que l'emplacement exact de chaque activité.

4. Rendre les règles relatives aux tiers transparentes, démocratiques et éthiques, en partie pour contribuer à mettre un terme à l'ingérence étrangère

- a) Afin d'empêcher les entreprises, les syndicats et d'autres entités, ainsi que les particuliers, de créer des organisations de citoyens qui leur servent de façade, les organisations de citoyens devraient être tenues de recueillir les fonds qu'ils ont l'intention de dépenser pour la publicité, les sondages et les activités politiques de tiers uniquement auprès des particuliers canadiens. Les articles 19 et à 23 du projet de loi C-25 proposent des modifications visant à combler quelque peu les lacunes de la Loi en matière de « fonds propres » et de « fonds de transfert », mais laissent subsister des lacunes fondamentales qui continueront à permettre à certains tiers d'exercer une influence contraire à l'éthique et à la démocratie et qui faciliteront l'ingérence étrangère par l'intermédiaire de « mandataires » tiers.

Ces articles proposent d'interdire aux tiers d'utiliser des fonds qui n'ont pas été donnés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents pour payer des dépenses préélectorales et électorales et d'obliger les tiers à divulguer l'identité de toute personne ayant donné un total de plus de 200 \$.

Les articles du projet de loi comportent les trois exemptions suivantes, qui continueront à permettre une influence secrète, contraire à l'éthique et à la démocratie pendant les périodes préélectorale et électorale, et faciliteront également la tâche des gouvernements étrangers, des entités et des particuliers qui continueront à verser de l'argent à des « mandataires » tiers pour s'ingérer dans la politique canadienne :

- i. Si moins de 10 % des recettes totales du tiers (hors subventions ou contributions publiques) au cours de l'exercice ou de l'année civile précédente (au choix du tiers) provenaient de dons, il peut alors utiliser ses « fonds propres ». Ainsi, les entreprises, les syndicats, les autres entités et les particuliers pourront donner à un groupe de façade tiers des fonds importants au cours des années précédant l'exercice financier ou civil qui précède l'élection, puis le tiers pourra délibérément réduire ses dons à moins de 10 % au cours de l'année précédant l'élection afin de pouvoir encore dissimuler ses sources de financement en affirmant qu'il utilise ses « fonds propres ». Étant donné que le test prévu par les articles se fonde sur les revenus du tiers au cours de l'année précédant la période préélectorale ou la période électorale, cela permettra également à un nouveau tiers de se constituer au cours de la période préélectorale ou de la période électorale et de recevoir des montants illimités de financement, puis de ne déclarer le financement qu'en tant

que « fonds propres ». Ce seuil proposé permettra également à toute personne ou entité d'« acheter » un bien ou un service à un tiers à un taux fortement gonflé afin de réduire le pourcentage de revenus que le tiers reçoit sous forme de contributions, dissimulant ainsi son financement. Comme nous le recommandons plus loin, la solution consiste à abaisser le seuil de 10 à 0 %, à interdire la vente de biens ou de services à des taux excessifs et à exiger que le calcul des recettes provenant des cotisations soit effectué sur la base des recettes perçues depuis la dernière élection ou, pour un organisme nouvellement créé, depuis sa création.

- ii. La règle des 10 % signifie également que les syndicats qui tirent la quasi-totalité de leurs revenus des cotisations syndicales, ainsi que les entreprises et les organismes qui tirent plus de 90 % de leurs revenus de la vente de produits et de services pourront toujours utiliser leurs « fonds propres » et effectuer des transferts de fonds entre eux. Cette mesure permettra aux gouvernements, entités et particuliers étrangers de financer et d'utiliser des entreprises et des syndicats au Canada en tant qu'agents étrangers mandataires. Comme nous le recommandons plus loin, le principal moyen d'empêcher les entreprises d'être utilisées comme mandataires consiste à interdire aux entreprises et aux associations d'entreprises ou d'industries de dépenser en tant que tierces parties. Il existe également d'autres bonnes raisons d'interdire aux entreprises et à leurs associations de dépenser en tant que tiers : les quelques dirigeants et membres du conseil d'administration d'une entreprise cotée en bourse qui décident de dépenser en tant que tiers ne représentent pas les intérêts politiques des actionnaires ou des employés de l'entreprise; les quelques actionnaires d'une société privée ne représentent qu'un petit nombre d'électeurs et devraient pouvoir dépenser de manière limitée; et les entreprises ne votant pas, elles ne devraient pas être autorisées à influencer les élections et les débats politiques par le biais de dépenses (comme le permet la Loi, elles seraient toujours autorisées à publier des communiqués de presse, des rapports, etc., et à envoyer des avis à leurs employés et à leurs actionnaires).
- iii. Les articles 19 et 23 du projet de loi C-25 ajoutent les articles 349.95 et 358 à la Loi, et les paragraphes 349.95(5) et 358(5) proposés du projet de loi C-25 exemptent les personnes qui agissent en tant que tiers de l'interdiction liée aux « fonds propres ». Cela permet non seulement à un riche électeur de dépenser des sommes considérables tout en dissimulant facilement les sources de financement qui ne sont pas les siennes, mais aussi aux gouvernements étrangers, aux entités et aux particuliers de financer et d'utiliser des Canadiens et des résidents permanents en tant qu'agents étrangers mandataires qui peuvent dépenser des sommes considérables. Pour donner un exemple très antidémocratique tiré de

l'élection de 2019, un homme, Walter Schroeder, a versé 700 000 \$ à son propre institut politique (Schroeder Policy Group Inc.) pour payer tous les coûts de ses activités de publicité et d'enquête par des tiers. Comme nous le recommandons plus loin, le moyen d'empêcher cette méthode consiste à n'autoriser un particulier à dépenser qu'un montant très faible, étant donné qu'il ne représente que lui-même.

- b) L'article 19 du projet de loi C-25, qui propose d'ajouter le nouveau paragraphe 349.95(3) à la Loi, et l'article 23 du projet de loi C-25, qui propose d'ajouter le nouveau paragraphe 358(3) à la Loi, prévoient qu'un tiers n'est pas tenu d'inclure les subventions et les contributions du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité lorsqu'il calcule si moins de 10 % de ses revenus de l'année précédente proviennent de contributions. Cette disposition doit être supprimée, car elle permettra aux partis au pouvoir (au fédéral et dans les provinces), ainsi qu'aux conseils municipaux qui peuvent compter une majorité de conseillers partisans, d'accorder des subventions et des contributions qui assurent la totalité ou la majeure partie du financement de tiers qui favorisent les positions politiques ou la réélection du parti ou de la majorité au pouvoir.
- c) Les modifications apportées aux dispositions de la Loi applicables aux tiers par les articles 13 à 24 du projet de loi C-25 ne s'appliquent qu'aux activités des tiers pendant la période préélectorale et les périodes électorales. Actuellement, aucune disposition de la Loi ne s'applique aux activités des tiers pendant les courses à l'investiture et les courses à la direction des partis. Les tiers ne sont soumis à aucune obligation de s'enregistrer ou de communiquer ni à aucune limite de dépenses lors de ces courses, et ils sont autorisés à s'associer aux candidats. Ces énormes lacunes sont pires que celles visant les comités d'action politique (« PAC ») dans le système d'élections « primaires » des États-Unis pour choisir des candidats aux élections de la Chambre et du Sénat et à la présidence. Ces énormes lacunes permettent des activités secrètes et contraires à l'éthique et à la démocratie de la part de tiers et facilitent l'ingérence de gouvernements, d'entités et de particuliers étrangers.

Malheureusement, dans la partie 2 de son rapport de novembre 2024, intitulé [Protéger le processus électoral contre les menaces](#), le DGE ignore complètement ces lacunes importantes. C'est très surprenant, car il est clairement contraire à l'éthique et à la démocratie, et dangereux en termes de facilitation de l'ingérence étrangère, d'autoriser des tiers à dépenser secrètement des montants illimités pour soutenir ou s'opposer à un candidat à l'investiture ou à la direction d'un parti. Il est également clairement contraire à la démocratie de permettre à un riche électeur, à une entreprise ne comptant que quelques cadres ou membres du conseil d'administration, ou à un groupe de citoyens ne comptant que quelques sympathisants, de dépenser le même montant qu'un groupe de citoyens comptant des dizaines ou des centaines de milliers de sympathisants ou de membres. C'est

aussi contraire à l'éthique, parce qu'un électeur fortuné, ou quelques électeurs, qui dépensent le montant maximal autorisé (en 2024), soit environ 1 million de dollars pendant la période préélectorale et plus de 600 000 \$ pendant la période de campagne électorale, à l'appui d'un parti politique, rendent un énorme service à ce parti, et le chef du parti ressentirait un certain sentiment d'obligation de rendre la pareille. Ces échanges de faveurs compromettent l'intégrité des élections et de tous les processus d'élaboration des politiques entre les élections.

Les modifications au projet de loi C-25 suivantes s'inscrivent dans le cadre législatif du projet de loi et permettront de combler les énormes lacunes et de corriger les défauts décrits ci-dessus en ce qui concerne les exigences relatives aux tiers dans la Loi, en plus de combler d'autres lacunes et de corriger d'autres défauts. Comme vous pourrez le voir à la partie B, d'autres changements sont nécessaires pour que les exigences relatives aux tiers soient pleinement équitables, démocratiques, éthiques et égalitaires.

Recommandation 10

Pour les raisons énoncées ci-dessus et afin que les limites imposées aux tiers soient démocratiques, restreindre les particuliers qui sont des tiers à dépenser seulement un montant au cours d'une période préélectorale ou électorale qui reflète le fait qu'ils ne représentent qu'un seul électeur et interdire aux entreprises de dépenser en tant que tiers en modifiant les articles 19 et 23 du projet de loi C-25, qui ajoutent les paragraphes 349.95 et 358 à la Loi, et en modifiant les nouveaux paragraphes 349.95(5) et 358(5) en ajoutant ce qui suit à la fin de chacun :

« et il est interdit à un tiers qui est un particulier de dépenser plus de 100 \$ et à un tiers qui est une entreprise de dépenser de l'argent pour la publicité, les activités, les sondages ou les dépenses d'un tiers au sens de l'article 349. »

Recommandation 11

Pour garantir que les limites de dépenses des tiers sont démocratiques, modifier les limites de dépenses dans la Loi pour les tiers qui sont des organisations citoyennes, de sorte que les limites pour chaque organisation soient fondées sur le nombre réel d'électeurs qui sont membres ou partisans de l'organisation. Les plafonds de dépenses devraient être plus près des montants que les candidats et les partis sont autorisés à dépenser que les plafonds actuels, étant donné qu'il est tout à fait démocratiquement valable que les électeurs choisissent de s'exprimer politiquement en soutenant un tiers au lieu d'un candidat ou d'un parti.

Recommandation 12

Pour que les tiers soient effectivement tenus de n'utiliser que les contributions des Canadiens pour payer leurs activités de tiers, modifier les articles 19 et 23 du projet de loi C-25 en modifiant les nouveaux paragraphes 349.95(2) et 358(2) de la Loi pour y remplacer les mots « si le montant total des contributions, provenant de toute source et apportées à toute fin, qu'il reçoit au cours de l'année précédente représente 10 % ou moins de ses recettes pour cette année, » par ce qui suit :

« si le tiers n'a pas reçu de contributions et n'a pas vendu un bien ou un service à un prix exagéré dans le but d'obtenir une contribution (ce qui est interdit) depuis l'élection précédente ou depuis qu'il a été créé, ».

Recommandation 13

Pour que les subventions et les contributions gouvernementales soient prises en compte dans le calcul visant à déterminer si plus de 10 % des revenus d'un tiers proviennent de contributions, modifier les articles 19 et 23 du projet de loi C-25 en en supprimant les dispositions qui ajouteraient les nouveaux paragraphes 349.95(3) et 358(3) à la Loi.

Recommandation 14

Toutes les limites d'enregistrement, de communication et de dépenses de la Loi qui s'appliquent aux tiers pendant les périodes préélectorale et électorale devraient être étendues pour s'appliquer aux courses à l'investiture et aux courses à la direction d'un parti, les entreprises n'ayant pas le droit de dépenser, les particuliers n'ayant le droit de dépenser que 100 \$ au maximum et les organisations de citoyens ayant le droit de dépenser au maximum un pourcentage de la limite de dépenses fixée pour les candidats, la limite réelle pour chaque organisation citoyenne étant déterminée par le nombre réel d'électeurs qui sont membres ou partisans de l'organisation, et les tiers devant être interdits de collusion et de coordination de leurs activités avec les candidats (comme ils sont interdits de collusion et de coordination avec les candidats aux élections, les associations de circonscription et les partis).

Recommandation 15

Les définitions de « sondage électoral » et de « dépenses de sondage électoral » à l'article 349 de la Loi devraient être modifiées afin que les tiers qui sont des organisations citoyennes, y compris les syndicats, ne soient pas tenus de comptabiliser les coûts des sondages menés auprès de leurs propres membres ou partisans comme des dépenses liées aux sondages.

Recommandation 16

Comme nous le recommandons plus loin, tous les tiers devraient être restreints à dépenser un montant fondé sur leur soutien réel des électeurs; les entreprises seraient quant à elles interdites de dépense, puisqu'elles ne représentent aucun électeur. Et, comme le montrent clairement les rapports financiers déposés par des tiers auprès d'Élections Canada pour les 43^e et 44^e élections fédérales ([cliquez ici pour consulter](#) les rapports pour les 43^e élections fédérales et [ici](#) pour les 44^e élections), il faudrait interdire aux tiers de transférer des fonds à d'autres tiers, car cela permet la création, à tous les niveaux du spectre politique, de groupes de façade qui induisent les électeurs en erreur pendant une élection quant à l'identité de ceux que le tiers « de façade » représente réellement. Voir détails à la partie B.

5. Interdire aux étrangers et aux personnes âgées de moins de 18 ans de voter lors des courses à l'investiture et à la direction d'un parti

L'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la commission d'enquête Hogue) a recueilli de nombreux témoignages sur la manière dont le fait d'autoriser les étrangers et les personnes âgées de moins de 18 ans à voter lors des courses à l'investiture et à la direction des partis facilite l'ingérence étrangère dans ces courses. Cette lacune doit être comblée.

Recommandation 17

Comme le propose le DGE dans les recommandations 2.7 et 2.8 de son rapport de novembre 2024, [Protéger le processus électoral contre les menaces](#), ajouter après le paragraphe 7(2) du projet de loi C-25 les mots suivants :

7(3) Les alinéas 281.3a) et b) [de la Loi] sont tous deux modifiés par remplacement d'« une élection » par « une course à l'investiture, une course à la direction ou des élections ».

7 (4) L'alinéa c) est ajouté après l'alinéa 281.3b) et se lit comme suit :

c) Les partis politiques sont tenus d'obtenir de toute personne votant lors d'une course à l'investiture ou d'une course à la direction une déclaration attestant qu'elle est citoyenne canadienne, et sont tenus d'établir, de tenir à jour et de soumettre au directeur général des élections la liste des déclarations de toutes les personnes votant lors d'une course.

6. Mandater Élections Canada pour qu'il fasse rapport des coûts associés aux communications avec les électeurs, au fonctionnement des partis et à la réforme électorale

Les dispositions de la Loi, en particulier les plafonds applicables aux dons, aux prêts et aux dépenses, ont toutes été élaborées sans information adéquate sur les coûts liés aux communications avec les électeurs et à la conduite des campagnes électorales, ainsi qu'aux activités électorales entre les élections, et sans autres détails essentiels. Les articles suivants devraient être ajoutés au projet de loi C-25 afin de charger Élections Canada de produire trois rapports essentiels et attendus depuis longtemps :

Recommandation 18

Afin de répondre aux questions clés nécessaires pour fixer, enfin, des limites réalistes de dons, de prêts et de dépenses (et éventuellement de financement public) pour les candidats à l'investiture, les candidats à l'élection, les partis, les candidats à la direction d'un parti et les tiers, modifier le projet de loi C-25 en y ajoutant l'article 83.1, qui se lit comme suit :

83.1 (1) Le directeur général des élections présente au Président de la Chambre des communes, au plus tard le 1^{er} juin 2027, un rapport sur le coût réel des communications avec les électeurs.

(2) Avant de produire ce rapport, le directeur général des élections entreprend une consultation significative et substantielle auprès des membres du Comité consultatif des partis politiques, établi en vertu du paragraphe 21.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, et avec les contestataires, les candidats et les tiers, ainsi que les experts en matière de contestataires, de candidats, de partis et de tiers, de communications avec les électeurs, de télécommunications, de publicité, de réseaux sociaux et d'Internet, et les entreprises qui fournissent ces services.

Recommandation 19

Afin de répondre aux questions clés nécessaires pour fixer, enfin, des limites réalistes de dons et de prêts (et éventuellement de financement public) pour les associations de circonscription et les partis, modifier le projet de loi C-25 en y ajoutant l'article 83.2, qui se lit comme suit :

83.2 (1) Le directeur général des élections présente au Président de la Chambre des communes, au plus tard le 1^{er} juin 2027, un rapport sur le coût annuel réel du fonctionnement d'un parti politique et d'une association de

circonscription au cours d'une année électorale et d'une année entre deux élections.

(2) Avant de produire ce rapport, le directeur général des élections entreprend une consultation significative et substantielle auprès des membres du Comité consultatif des partis politiques, établi en vertu du paragraphe 21.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, ainsi qu'avec des experts des partis, des associations de circonscription, des campagnes électorales et partielles, et des services de communication avec les électeurs, de télécommunications, de publicité, de réseaux sociaux et d'Internet, ainsi qu'avec les entreprises qui fournissent ces services.

Recommandation 20

Pour qu'enfin une étude significative soit réalisée sur la réforme du mode de scrutin, modifier le projet de loi C-25 en y ajoutant l'article 83.3, qui se lit comme suit :

83.3 (1) Le directeur général des élections présente un rapport au Président de la Chambre des communes au plus tard le 1^{er} septembre 2027, sur les avantages et désavantages du mode de scrutin électoral actuel du Canada, ainsi que sur les avantages et les désavantages de diverses options de réforme du mode de scrutin.

(2) Avant de produire ce rapport, le directeur général des élections entreprend des consultations significatives et substantielles auprès des membres du Comité consultatif des partis politiques, établi en vertu du paragraphe 21.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, et ceux du public, ainsi qu'avec les candidats à l'investiture, les candidats aux élections et les tiers, ainsi qu'avec des experts en systèmes de vote et des comparaisons des avantages et des désavantages des divers systèmes de scrutin dans le monde entier.

C. De nombreux autres changements sont nécessaires pour prévenir, interdire et sanctionner la désinformation, l'influence de tiers non démocratiques et l'ingérence étrangère.

Les membres du Comité peuvent consulter la liste récapitulative des changements susmentionnés, ainsi que de nombreux autres changements (20 au total), dans le mémoire d'octobre 2023 de Démocratie en surveillance présenté au Comité

permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, dans le cadre de son étude sur l'ingérence étrangère et les menaces entourant l'intégrité des institutions démocratiques, de la propriété intellectuelle et de l'État canadien. [Cliquez ici pour consulter](#) la version française du mémoire sur le site Web du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (traduit pour le Comité par le service de traduction de la Chambre des communes), ou [ici](#) pour la version originale anglaise.

Le cofondateur de Démocratie en surveillance, Duff Conacher, a également témoigné devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes au sujet de la prévention de l'ingérence étrangère, lors de sa réunion du 9 mai 2023. Les membres du Comité peuvent [cliquer ici pour consulter](#) la version française de l'avis de convocation de cette réunion, avec des liens vers la transcription des témoignages présentés, ou [ici](#) pour la version anglaise.

Encore une fois, comme nous le disions au point 1 de la partie B, les membres du Comité peuvent également consulter un système détaillé de prévention, d'interdiction et de pénalisation de toutes les fausses déclarations en politique, pour mettre fin à la désinformation, et ce, dans le mémoire de Démocratie en surveillance présenté en février 2026 au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, dans le cadre de son étude sur les effets de la désinformation et de la mésinformation sur le travail des parlementaires. Encore une fois, [cliquez ici pour consulter](#) la version française du mémoire (traduit pour le Comité d'éthique par le service de traduction de la Chambre des communes) sur le site Web du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique ou [ici](#) pour la version originale anglaise.

Les membres du Comité peuvent également consulter la liste récapitulative des changements clés visant à combler d'énormes lacunes dans les lois fédérales sur les élections, le financement politique, le lobbying, l'éthique et la désinformation, qui permettent une ingérence et une influence secrètes, contraires à l'éthique et antidémocratiques dans les élections canadiennes et les processus d'élaboration des politiques ainsi qu'à en faciliter l'application, dans le communiqué de presse de Démocratie en surveillance concernant son mémoire final sur la commission d'enquête Hogue. Ce communiqué contient des liens vers le mémoire final de Démocratie en surveillance présenté dans le cadre de la Commission d'enquête Hogue, ainsi que vers les cinq documents d'orientation que Démocratie en surveillance a aussi soumis dans le cadre de cette enquête. [Cliquez ici](#) pour consulter la version française du communiqué de presse.

Les cinq documents d'orientation de Démocratie en surveillance soumis à la commission d'enquête Hogue portent sur ce qui suit :

1. La façon de mettre fin à la désinformation (ce qui est essentiellement la même chose que la présentation de Démocratie

en surveillance au Comité de l'éthique dont le lien figure ci-dessus [voir aussi le point 1 de la partie B]);

2. La façon d'avoir des règles démocratiques et éthiques en matière de dons et de prêts;
3. La façon d'avoir des règles démocratiques et éthiques relatives aux tiers;
4. La façon d'avoir des règles démocratiques et éthiques en matière de lobbying et d'éthique;
5. La façon d'avoir des systèmes d'application de la loi indépendants, opportuns, transparents, efficaces et responsables, ainsi que des sanctions efficaces en cas de violations.

Il faut modifier la *Loi électorale du Canada* et les lois fédérales connexes afin de prévenir, d'interdire et de sanctionner pleinement et efficacement la désinformation, l'influence non démocratique de tiers et l'ingérence étrangère, en plus de rendre l'application de la loi indépendante, efficace, transparente, opportune ainsi que fiable. Outre les amendements recommandés au projet de loi C-25 proposés à la partie B, les principaux changements sont les suivants :

Empêcher et sanctionner la désinformation

1. Interdire les comptes de médias sociaux et les sites Internet anonymes, ainsi que les robots.
2. Interdire aux médias et aux réseaux sociaux d'autoriser les messages contenant de fausses déclarations, y compris de fausses vidéos et de faux fichiers audio.
3. Confier les plaintes relatives à la désinformation aux agences, aux conseils, aux commissions et aux tribunaux fédéraux qui disposent déjà d'une expertise dans les différents domaines concernés.
4. Permettre aux agences, aux conseils, aux commissions et aux tribunaux d'ordonner aux entreprises d'Internet et des réseaux sociaux de supprimer les faux messages et les fausses pages Web, de bloquer les sites dont les dirigeants refusent de supprimer les fausses déclarations ou d'empêcher leur publication, ainsi que de sanctionner les auteurs de fausses déclarations par des amendes importantes.

Pour mettre fin à l'influence non démocratique et contraire à l'éthique des grandes fortunes en politique :

5. Abaisser le plafond annuel des dons et des prêts à 75 \$, soit le montant que 75 % des donateurs donnent, comme l'a montré [l'étude de Démocratie en surveillance sur les dons de 2016 à 2022](#) [EN ANGLAIS], afin d'égaliser la limite de dons de 100 \$ du Québec, qui est la meilleure au monde en la matière.
6. Interdire aux institutions financières d'accorder des prêts. Si les partis peuvent prouver qu'ils ont besoin de plus de fonds qu'ils ne peuvent en recueillir

auprès des électeurs sous forme de dons de 75 \$, établir un financement public de contrepartie devant faire l'objet d'un vote ainsi qu'un fonds de prêt public pour combler l'écart.

7. Interdire d'offrir des emplois fictifs, des rémunérations ou d'autres avantages à toute personne qui envisage de se présenter à une course à l'investiture ou à la direction d'un parti, ainsi qu'aux candidats à l'investiture, aux candidats aux élections ou aux représentants de partis politiques.
8. Interdire les dons aux candidats à l'investiture, aux candidats aux élections et aux associations de circonscription provenant de l'extérieur de la circonscription.
9. Comme le propose le DGE aux recommandations 2.4 et 2.5 du rapport *Protéger le processus électoral contre les menaces*, qu'il a publié dernièrement, interdire la demande et l'achat d'une adhésion à un parti par toute personne autre que la personne qui adhère au parti.
10. Exiger des candidats à l'investiture, des candidats aux élections, des associations de circonscription, des partis, des candidats à la direction des partis et des tiers qu'ils divulguent publiquement l'identité de tous les donateurs ou prêteurs et le montant des dons ou prêts et des dépenses avant le début du scrutin, et exiger la divulgation trimestrielle, entre les élections, des dons, des prêts et des dépenses des associations de circonscription et des partis.
11. Exiger des candidats à l'investiture, des candidats aux élections, des associations de circonscription, des partis et des candidats à leur direction des partis qu'ils divulguent publiquement, avant le début du scrutin, le nom de leurs employés, de leurs bénévoles de haut niveau et de leurs collecteurs de fonds (ainsi que les montants recueillis et la façon dont ils l'ont été), et leur demander de divulguer également avant le début du scrutin l'identité de tous les bénévoles à Élections Canada.

Pour mettre un terme à l'influence non démocratique et contraire à l'éthique exercée par des tiers :

12. Les obligations en matière d'enregistrement et de communication des tiers ainsi que les limites de dépenses ne devraient pas seulement porter sur les périodes d'élections, d'élections partielles, de courses à l'investiture ou de courses à la direction des partis, mais également être étendues aux périodes de processus d'élaboration des politiques entre les élections (plus le processus d'élaboration des politiques est long, plus un groupe de citoyens serait autorisé à dépenser).
13. Comme le recommande le DGE, étant donné que les messages non payés sur les réseaux sociaux peuvent devenir viraux et atteindre de nombreux électeurs, les coûts de production de tous les messages et documents (payés ou non) devraient être comptabilisés dans les dépenses d'un tiers, y

compris le coût de l'achat de partisans pour un compte de réseaux sociaux. De plus, comme le DGE le propose à la recommandation 1.7 de *Protéger le processus électoral contre les menaces*, chaque publication devrait mentionner le nom de la personne ou de l'entité qui l'a créée.

14. Les tiers devraient également être tenus de comptabiliser les coûts de toutes leurs activités autres que les communiqués de presse et les autres engagements médiatiques et (pour les organismes) l'envoi d'un message aux partisans, y compris la communication avec les candidats et les responsables de partis, la sollicitation des suffrages, l'organisation d'activités partisans, etc.
15. La définition de « tiers » dans la Loi doit être modifiée afin que les interdictions, les limites de dépenses et les obligations de communication qui s'appliquent aux tiers s'appliquent clairement aux pseudomédias en ligne qui sont en fait des organismes de défense des intérêts des tiers. En outre, comme le gouvernement des États-Unis l'a fait par le passé, le Canada devrait se doter d'une doctrine d'équité pour obliger les médias à accorder une place égale aux points de vue opposés sur l'ensemble des questions.

Pour mettre fin au lobbying secret et contraire à l'éthique et à l'élaboration de politiques contraires à l'éthique :

16. Comblent toutes les lacunes qui permettent actuellement le lobbying secret, et interdire aux lobbyistes de parrainer des stagiaires dans les bureaux des députés.
17. Revenir sur les modifications apportées au *Code de déontologie des lobbyistes* l'année dernière, de sorte qu'il sera à nouveau interdit aux lobbyistes de recueillir des fonds, de faire campagne et d'aider les politiciens et les chefs de parti.
18. Interdire aux politiciens, à leurs collaborateurs, aux membres de Cabinet et aux fonctionnaires d'avoir des emplois extérieurs, des investissements secrets et d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages, en plus de leur interdire de prendre part aux processus décisionnels qui ont ne serait-ce qu'une apparence de conflit d'intérêts.

Pour garantir une application indépendante, efficace, transparente, opportune et responsable de chaque loi

19. Mettre en œuvre des procédures de nomination totalement indépendantes et fondées sur le mérite pour tous les principaux agents ou organismes de surveillance, leur confier un mandat fixe de cinq à sept ans, totalement indépendant du Cabinet, et faire en sorte que ceux-ci ne puissent être congédiés que pour un motif valable.

20. Créer une nouvelle force de police totalement indépendante qui prendrait le relais de la Gendarmerie royale du Canada et du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada dans l'application des lois sur l'ingérence étrangère, la corruption, le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité.
21. Faire en sorte qu'Élections Canada gère toutes les courses à l'investiture et à la direction des partis.
22. Exiger de tous les organismes de surveillance qu'ils effectuent des inspections ainsi que des audits réguliers, aléatoires et inopinés.
23. Exiger de tous les agents ou organismes de surveillance qu'ils enquêtent et se prononcent dans les meilleurs délais sur les allégations d'actes répréhensibles.
24. Exiger de tous les agents ou organismes de surveillance qu'ils publient un avis public résumant les raisons de chaque décision qu'ils prennent.
25. Habilitier tous les agents ou organismes de surveillance à imposer des sanctions en cas d'infraction, les obliger à imposer une sanction pour chaque infraction et augmenter les sanctions pour décourager les infractions sur une échelle mobile fondée sur le revenu du contrevenant.
26. Permettre à quiconque de contester en justice toute décision d'un agent ou d'un organisme de surveillance.
27. Faire d'Élections Canada le vérificateur des candidats à l'investiture, des candidats aux élections, des associations de circonscription, des partis, des candidats à la direction des partis et des tiers partis.
28. Mettre sur pied un système de protection des dénonciateurs solide et fondé sur les pratiques exemplaires pour tous les actes répréhensibles liés à l'ingérence étrangère.

Tous ces changements sont nécessaires pour que nous puissions disposer, enfin, de systèmes financiers et électoraux ainsi que de systèmes de prise de décisions politiques uniformes, éthiques, démocratiques, équitables et égalitaires.

D. Conclusion – Si les députés et les sénateurs le veulent vraiment, ils peuvent rendre les élections et les politiques équitables et démocratiques et mettre un terme à l'ingérence étrangère.

Si les membres du Comité, ainsi que les députés, les partis politiques et les chefs de partis, souhaitent réellement doter enfin le pays de systèmes de financement et de prise de décisions cohérents, éthiques, démocratiques, équitables et égalitaires, et empêcher l'ingérence étrangère, ils s'uniront pour faire adopter, dès que possible, un projet de loi intégrant l'ensemble des modifications proposées dans le mémoire de

Démocratie en surveillance présenté au Comité et dans les communiqués de presse mentionnés précédemment (voir parties B et C).

La mise en œuvre de ces changements et le respect des nouvelles dispositions légales qui en découleront feront augmenter considérablement le niveau de confiance de la population dans les politiciens fédéraux et le gouvernement fédéral, ainsi que dans le système électoral et les processus de décision au niveau fédéral, lequel est actuellement très faible.